

GE_GERICHTE ACPR/594/2025 vom 1. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_594_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/594/2025 du 1 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/594/2025 del 1 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes et graves, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, de sorte qu'il peut être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du

- 11/18 - P/18456/2023 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire, cas échéant remplacée par des mesures de substitutions au sens de l'art. 237 CPP, ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant fonde son recours essentiellement sur le fait que les confrontations ont déjà eu lieu et que les faits reprochés étaient objectivés par des messages versés à la

procédure. Or, ces deux éléments ne sont pas nouveaux et ont été pris en compte dans les précédents ordonnance ou arrêt entrés en force. Le recourant ne démontre pas qu'il existerait à ce propos des éléments nouveaux qui amoindrieraient sous cet angle le risque de collusion. Il en va de même des conclusions tirées des craintes de son épouse. Quant au fait qu'il n'a pas pris contact avec les parties plaignantes depuis son placement à C_____, l'argument tombe à faux puisque cette absence de contact a précisément eu lieu alors que le recourant était sous mesure de substitution, notamment une interdiction de contact avec son épouse, sa fille et sa voisine, et qu'il se trouvait au surplus dans un environnement protégé. Le recourant oublie à ce propos qu'une interdiction de contact prononcée par le juge civil ne l'avait pas empêché de retourner au domicile de son épouse. Il découle de ce qui précède que le risque de collusion perdure, et ce jusqu'à l'audience de jugement.

E. 4

Le recourant conteste le risque de réitération ou de passage à l'acte.

E. 4.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette

- 12/18 - P/18456/2023 sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 4.2

Le nouvel art. 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Comme il est renoncé à toute infraction préalable (seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de

mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du Code de procédure pénale – mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États «Adaptation du code de procédure pénale» –, FF 2019 6351, p. 6395).

- 13/18 - P/18456/2023

E. 4.3

La détention peut enfin être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). Il n'est pas nécessaire que la personne concernée ait pris des mesures concrètes : il suffit que, sur la base d'une appréciation d'ensemble des relations personnelles ainsi que des circonstances de l'espèce, et de sa situation personnelle, la probabilité de passage à l'acte soit considérée comme très élevée (ATF 125 I 361 consid. 5). Il faut des indices fondant un pronostic très défavorable de récidive ("Rückfallprognose"), tel que peut le révéler l'état psychique du suspect, respectivement son imprévisibilité, ou son agressivité (ATF 137 IV 122 consid. 5.2; 140 IV 19 consid. 2.1.1 = JdT 2015 IV 32). Le risque que le prévenu réitère ses menaces (art. 180 CP) ne suffit pas, dès lors que les infractions correspondantes sont des délits et non des crimes (ATF 137 précité consid. 5.3). En revanche, des menaces de mort, dans un contexte très conflictuel de garde d'enfant, ont pu laisser craindre un passage à l'acte homicide et, en conséquence, justifier un placement en détention de celui qui, tout en étant animé de pulsions suicidaires, les avait proférées contre la mère de l'enfant et ses beaux-parents (ATF 125 I 361 consid. 5 in fine; ACPR/267/2015 du 8 mai 2015 consid. 4.4).

E. 4.4

En l'espèce, le TMC a retenu tant le risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c et al. 1bis CPP) que le risque de passage à l'acte (art. 221 al. 2 CPP). Certes, le recourant n'a pas d'antécédents. D'autre part, si le prévenu ne se voit pas reprocher de passages à l'acte en matière de violence physique, il est renvoyé en jugement pour des violences psychiques et verbales, soit notamment des menaces de mort. Il s'agit là d'infractions graves, comme déjà relevé par la Chambre de céans le 17 avril 2025, qui concerne un bien juridique important, soit la liberté d'autrui. Le risque présenté doit par ailleurs être examiné également au regard de l'état psychique du suspect, respectivement son imprévisibilité, ou son agressivité. Or cet état a en l'espèce amené les experts à considérer que le risque de réitération était moyen à élevé. Que les experts ne se soient pas prononcés, comme l'allègue le recourant, sur le risque de passage à l'acte, n'est pas déterminant. Les troubles décrits, y compris cognitifs, et la position procédurale adoptée par le recourant face aux accusations portées contre lui suffisent à fonder un risque de réitération. Le fait qu'il n'ait pas fait preuve d'agressivité lors de ses sorties accompagnées n'amointrit pas cette conclusion, étant relevé que le recourant était alors précisément accompagné, conformément aux mesures de substitution ordonnées.

E. 5

Le recourant conclut subsidiairement à sa mise en liberté sous diverses mesures de substitution qu'il énumère.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter

- 14/18 - P/18456/2023 régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du

E. 5.2

En l'espèce, les mesures de substitution proposées, qui se substitueraient à celles actuellement en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas identiques, ne sont pas aptes à pallier les risques retenus. Le recourant fournit désormais le nom et l'adresse du logement qu'il souhaite intégrer, dont la prise en charge financière est garantie par l'Office de protection de l'adulte. Il ne fournit en revanche aucun détail sur l'encadrement que ce lieu offrirait, notamment quant aux contacts avec l'extérieur et aux activités hors de la résidence. Aucune garantie n'est non plus donnée en l'état sur l'éloignement de cette résidence avec le logement ou le lieu de travail de son épouse. Le suivi ambulatoire proposé au CAPPa ne permet pas, dans l'immédiat, de pallier le risque de réitération, étant relevé notamment que les experts ont estimé à plusieurs mois le temps nécessaire pour qu'un traitement ambulatoire puisse avoir un effet sur ce risque. En tout état, le recourant, placé en milieu hospitalier depuis le 14 mai 2025, dispose d'un tel suivi. Le fait que son hospitalisation ne serait plus médicalement indiquée ne signifie pas qu'elle n'est pas nécessaire du point de vue de la prévention du risque de récidive. L'interdiction d'entrer en contact avec les parties plaignantes, nécessaire à pallier le risque de collusion retenu, est déjà en force. Il en va de même de l'obligation de suivre les règles fixées par le SRSP, ce qui implique d'avoir contact avec ce service au rythme que celui-ci fixera. L'interdiction de consommer de l'alcool a été levée dans l'ordonnance querellée, et ne paraît pas nécessaire au vu de l'encadrement actuellement mis en place. Les nouvelles mesures de substitution proposées apparaissent ainsi, à ce stade, ne pas fournir les garanties suffisantes pour pallier les risques retenus. Les mesures ordonnées dans l'ordonnance querellée seront partant confirmées. 6. Le recourant allègue enfin une violation du principe de la proportionnalité. 6.1. À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire

- 15/18 - P/18456/2023 d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2). 6.2. En l'espèce, le recourant ne saurait se prévaloir de peines prononcées dans des situations similaires, toute comparaison dans ce domaine étant délicate, et l'éventuel sursis ne lui est non plus d'aucun secours. Le raisonnement de la Chambre de ceans dans son arrêt du 17 avril 2025 est toujours valable, étant relevé que, depuis lors, l'instruction est terminée et le Tribunal de police saisi d'un acte d'accusation. Le recourant semble par

ailleurs oublier qu'il se trouve en liberté depuis le 14 mai 2025, le fait d'être hospitalisé, en section ouverte, ne pouvant comme il l'affirme être assimilé à une détention. La durée des mesures de substitution doit dès lors être appréciée en proportion. Comme déjà relevé par la Chambre de céans, l'avancement du dossier, dans son ensemble, n'a pas connu de temps mort, de sorte qu'il ne peut être retenu que le Ministère public aurait tardé dans son instruction. Enfin, le fait que la "détention" aurait eu des effets délétères sur la santé du recourant avait précisément amené à son placement en milieu hospitalier sur mesures de substitution. Pour les raisons exposées plus haut, les conséquences de son actuel hospitalisation ne sauraient justifier la levée de cette mesure sans autre solution concrète et adéquate. En l'état, la durée de la détention subie puis des mesures de substitution mises en place ne viole pas le principe de la proportionnalité, si les actes reprochés devaient être considérés comme établis.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre

- 16/18 - P/18456/2023 les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 17/18 - P/18456/2023